

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 14 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OLERON STP

Petit port des Seynes
17320 Marennes-Hiers-Brouage

Références : 0007201369/2025-178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement OLERON STP implanté Petit port des Seynes 17320 Marennes-Hiers-Brouage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de déclassement demandé par la société Oléron STP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLERON STP
- Petit port des Seynes 17320 Marennes-Hiers-Brouage
- Code AIOT : 0007201369
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Oléron STP située sur le territoire de Marennes-Hiers-Brouage fabrique des peintures en bases aqueuses et solvantées.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de masse	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Zones de dangers	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 5.3	Sans objet
3	Plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5	Sans objet
5	Prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence 4 écarts en lien avec le plan de masse, le plan de localisation des risques, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la conformité de l'installation électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée :
<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p>
Constats :
<p>Le jour de l'inspection du 20/03/2025, l'exploitant n'a pas pu présenter le plan des réseaux d'eau du site sur lequel doit apparaître les réseaux d'eau usées, pluviales ainsi que les ouvrages de toute sorte (vanne, compteurs ...).</p> <p>L'exploitant indique à cette occasion que le plan des réseaux sera créé après les travaux prévus en 2025.</p> <p>Lors de la visite, l'inspecteur constate que la partie industrielle du site se trouve isolée de la rue par des ressauts en bitume.</p> <p>L'eau potentiellement polluée est retenue au Sud de l'ancienne cuve de White Spirit dans une dépression, la zone est munie d'un avaloir ainsi que d'une vanne d'isolement qui selon l'exploitant se trouve toujours fermée.</p> <p>L'exploitant indique que la vanne de sectionnement est ouverte en cas d'accumulation d'eau de pluie.</p> <p>La partie de l'eau pluviale potentiellement polluée issue des parkings ne provenant pas de la partie industrielle du site est rejetée directement dans le canal.</p> <p>Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) sont rejetées directement dans le canal.</p> <p>L'unique exutoire du site se trouve au droit de l'ancienne cuve de White Spirit, le rejet s'effectue dans le canal au moyen d'une buse de 350 mm en béton.</p> <p>Dans le cadre de la demande de déclassement de l'entreprise, l'inspecteur indique à l'exploitant qu'après les travaux envisagés en 2025, les eaux potentiellement polluées devront cheminer par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de masse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de masse
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>- Les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries ; pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003.</p>
Constats :
<p>Le dossier de déclassement nécessite un plan de masse.</p> <p>En séance l'exploitant présente un plan en version papier permettant de repérer l'ensemble des installations.</p> <p>Ce plan fait état de la conformation du site dans la projection des travaux prévus en 2025. Il devra être mis à jour au besoin à la fin des travaux en cas de modification du projet.</p> <p>L'inspection indique à l'exploitant qu'une version au format vectoriel serait souhaitable pour l'instruction du dossier de l'entreprise.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant fourni le plan de masse de l'installation au format numérique (lisible) aux services de l'inspection des installations classées sous 2 mois à réception du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des stockages
Prescription contrôlée :
<p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. »</p> <p>« Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »</p>
Constats :
<p>En séance, l'exploitant présente un plan de l'entreprise sur lequel figure l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente par ailleurs l'état des stocks qui indique le volume</p>

de matières stockées ainsi que leur nature.

Les stocks font état des mentions de dangers associées aux substances ainsi que les tonnages correspondants.

L'inspecteur constate la présence de :

6 tonnes de produit dont le danger relève de la mention H225

63 tonnes de produit dont le danger relève de la mention H226

Le volume de liquide inflammable est conforme au dossier de déclassement, le site ne présente pas un volume supérieur au seuil de classement pour la rubrique 1436 fixé à 100 tonnes.

L'état des stocks est informatisé, pour déstocker, les techniciens se servent d'ordres de fabrication. Lorsque qu'un ordre de fabrication est déclenché, l'état des stocks est mis à jour de façon automatique.

L'extraction de ce dernier se fait automatiquement via Sharepoint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques.

Constats :

L'exploitant présente en séance un plan de l'installation sur lequel apparaissent les locaux ainsi que l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie.

Le plan doit être mis à jour et doit faire figurer les zones de stockage des produits dangereux, les zones ATEX, ainsi que les zones d'origine des potentielles émanations toxiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour le plan de localisation des risques pour faire apparaître les zones de stockage des produits dangereux, les zones ATEX, ainsi que les zones d'origine des potentielles émanations toxiques sous 3 mois à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des RIA
Prescription contrôlée :
Les moyens de secours, conformes aux normes en vigueur, comporteront des robinets d'incendie armés à proximité des issues ils seront disposés de tel le sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront protégés du gel. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de V inspecteur des Installations classées.
Constats :
L'entreprise possède 4 RIA répartis dans l'installation dans les ateliers A2, A3, A5 et B3. Ces derniers ont été vérifiés par la société Chubb/Sicli le 27 septembre 2024. Le rapport 20013459 du 27/09/2024 indique que tous les RIA sont en bon état. Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée :
Les moyens de secours, conformes aux normes en vigueur, comporteront des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.
Constats :
L'entreprise possède 97 extincteurs répartis dans l'installation à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, ces derniers ont été vérifiés par la société Chubb/Sicli le 27 septembre 2024. Le rapport 20007892 du 27/09/2024 indique que 90 extincteurs sont en bon état, 1 est inutilisable, 1 nécessite une maintenance approfondie et 5 nécessitent une révision

décennale.

L'appareil 1103854249 dont la révision décennale n'était pas effectuée a été remplacé.
L'appareil 1103854250 dont la révision décennale n'était pas effectuée a été remplacé.

L'appareil 1103854246 n'a pas été remplacé.

La maintenance approfondie de l'appareil 2019040883 n'a pas été réalisée.

L'appareil 2019040884 n'a pas été remplacé.

L'appareil 2022017673 inutilisable n'a pas été remplacé.

L'appareil 2025541136 n'a pas été remplacé.

L'exploitant doit justifier le bon état de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, la demande est formulée dans la partie « Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat » ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le bon état de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sous 2 mois à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques utilisées dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques assujetties à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En dehors de ces zones, les installations électriques devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être du type ordinaire mais réalisé conformément aux règles de l'art.

Ces installations seront entretenues en bon état et seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de contrôle périodique de l'installation électrique.

L'exploitant a toutefois transmis le rapport d'examen thermographique du 03/10/2024. Ce rapport indique qu'aucun équipement examiné ne présente d'anomalie de température.

Par ailleurs, le Bureau Véritas n'a pas pu examiner les batteries de condensateurs TGBT ainsi que l'armoire chaufferie A4.

Le Q19 n'est pas suffisant, l'exploitant doit justifier le bon état de son installation électrique, la demande est formulée dans la partie « Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat » ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle de l'installation électrique sous 2 mois à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois